

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes
présumées responsables de
violations graves du droit
international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-36-A
Date : 16 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 16 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

Radoslav BRĐANIN

ORDONNANCE FIXANT LA DATE DU PRONONCÉ DE L'ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

Mme Helen Brady
Mme Shelagh McCall

Le Conseil de l'Accusé :

M. John Ackerman

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international »),

VU le jugement rendu en l'espèce par la Chambre de première instance II le 1^{er} septembre 2004,

VU l'acte d'appel déposé le 30 septembre 2004 par l'Accusation (*Prosecution's Notice of Appeal*), le mémoire d'appel déposé le 28 janvier 2005 par l'Accusation (*Prosecution's Brief on Appeal*), le mémoire en réponse déposé le 10 mai 2005 par la Défense (*Response to Prosecution's Brief on Appeal*), le corrigendum au mémoire en réponse déposé le 17 mai 2005 par la Défense (*Corrigendum to Response Brief*), ainsi que le mémoire en réplique déposé le 25 mai 2005 par l'Accusation (*Prosecution's Brief in Reply on Appeal*),

VU l'acte d'appel déposé le 1^{er} octobre 2004 par la Défense (*Defence's Notice of Appeal*), l'acte d'appel supplémentaire déposé le 20 mai 2005 par la Défense (*Defence's Supplemental Notice of Appeal*)¹, le mémoire d'appel déposé le 25 juillet 2005 par la Défense (*Appellant Brđanin's Brief on Appeal*), le mémoire en réponse déposé le 3 octobre 2005 par l'Accusation (*Prosecution Response Brief*), ainsi que le mémoire en réplique déposé le 18 octobre 2005 par la Défense (*Brđanin Reply of Prosecution Response Brief*),

VU le mémoire d'*amicus curiae* déposé le 5 juillet 2005 par l'Association des conseils de la défense exerçant devant le TPIY (*Amicus Brief of the Association of Defence Counsel – ICTY*), et la réponse déposée le 20 juillet 2005 par l'Accusation (*Prosecution's Brief in Reply to Amicus Brief of the Association of Defence Counsel – ICTY*),

VU les exposés présentés par les parties et les représentants de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le TPIY les 7 et 8 décembre 2006,

EN APPLICATION DE l'article 117 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

¹ La Chambre d'appel a autorisé la Défense à déposer un acte d'appel supplémentaire. Voir la Décision relative à la requête de l'appelant aux fins d'autorisation de déposer l'acte d'appel supplémentaire figurant en pièce jointe, 3 juin 2005.

CONVOQUE une audience publique le mardi 3 avril 2007 à 14 heures, dans la salle d'audience 1, pour rendre son arrêt en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]